



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Pensions

Question écrite n° 5865

Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens militaires d'origine senegalaise et de certains Etats francophones ayant servi dans l'armee francaise. Il lui demande pourquoi leur pension est bloquee depuis 1981 et les raisons pour lesquelles ceux qui ont ete blesses ne percoivent pas des indemnites identiques a celles des anciens combattants de nationalite francaise.

Texte de la réponse

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est particulierement sensible aux difficultes des anciens combattants de l'armee francaise, nationaux d'Etats ayant accede a l'indépendance et recherche le moyen d'attenuer la rigueur de l'article 71 de la loi de finances pour 1960. A cet effet, il a d'ores et deja engage une concertation interministerielle sur la possibilite de prendre les decrets derogatoires permettant l'ouverture des droits a pension pour les invalides et les ayants cause (veuves, orphelins, ascendants) et la reconduction de la derogation accordee aux anciens combattants tributaires des mesures de cristallisation ayant fixe leur residence en France avant le 1er janvier 1963. Simultanement il a pris les dispositions pour que des credits d'action sociale soient attribues aux plus necessiteux de ces ressortissants en mettant en place des subventions aupres de seize pays africains, soit directement par le departement ministeriel, soit par le biais de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Ces secours sont repartis par des commissions speciales, composees a parite de fonctionnaires des postes consulaires et de representants des associations d'anciens combattants ; elles president a une distribution equitable sous forme d'allocations occasionnelles ou repetees, des sommes mises a leur disposition par les ambassades. Par ailleurs, une mesure specifique a ete prise en faveur des anciens militaires de l'armee francaise, citoyens de la Republique du Senegal. Celle-ci s'eleve a un montant de 4 MF, et a permis de revaloriser de 8,2 p. 100 a compter du 1er janvier 1993 les pensions militaires d'invalidite et les pensions civiles et militaires de retraite qui leur sont servies.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5865

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2995

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4028